



PROCES VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CRESSERONS

=====

Membres en exercice : 15	Date de la convocation : 7 juin 2023
Membres présents : 11	Date de l'affichage : 7 juin 2023

L'an Deux Mille Vingt-trois le quinze juin à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LERMINE, Maire.

Étaient présents : Patrick LERMINE, Marie-Françoise CAUMONT, Eric LANLLIER, Anne LY, Laurence AUGIER, Françoise BEZIER, Thierry BOUCHÉ, Véronique CARETTE-LELIEVRE, Valérie DUVAL, Baptiste JAMET, Loïc PIERRE-BOITARD.

Absents excusés : Denis LEVIONNOIS, Rachel FILLIATRE
Alain GAUTIER a donné pouvoir à P. LERMINE

Absent : Bertrand LARSONNEUR,

Secrétaire de séance : Anne LY

Ordre du jour :

- Présentation projet du conseil municipal des enfants
- Approbation du Procès-Verbal du 04 avril 2023
- Commissaire enquêteur : enquête publique pour le zonage pluvial
- Nomination référents déontologie : élus et agents
- Vente du terrain à Mr GAUTIER
- Reconduction « Plan mercredi »
- Tarifs cantine
- Admission en non-valeur
- Décision Modificative n°1 : provision pour risque
- Informations et Questions diverses

PRESENTATION DU PROJET DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Le Conseil Municipal des Enfants, dirigé par Françoise Bezier élue et Guillaume Chistel animateur jeunesse, est venu présenter à ses homologues adultes, les projets sur lesquels ils ont travaillé. Héloïse, maire du CME, nous a tout d'abord présenté ses adjoints Margaux et Tom, puis ses conseillers: Elena, Emilie, Joakim, Julia et Nolan. Manquait uniquement Nais.

- amélioration des espaces verts grâce à de nouvelles plantations
- installation de poubelles sélectives
- poursuite du jardin partagé
- création d'un massif de fleurs impasse Françoise Sagan
- refaçonner le terrain de cross
- installer de nouveaux jeux au Bois de Ste Marie

- amélioration du skate park : nettoyage des graffitis, rajout de rampe et d'une funbox

Les jeunes concluent leur présentation par les actions réalisées durant leurs 18 mois d'engagement :

- Novembre 2022, « Décores ta maison » proposé aux habitants pour faire vivre l'esprit de Noël
- Samedi 3 juin 2023, une opération RDD « Ramassage de déchets » sur la commune qui a permis par la suite de réaliser un atelier Land Art, fresque éphémère rassemblant l'ensemble des déchets collectés.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 04 AVRIL 2023

Le procès verbal du 4 avril 2023 est approuvé à l'unanimité

PLAN DE ZONAGE PLUVIAL DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE

Vu le Code de l'Environnement, Titre II, Livre Ier, relatif à l'information et à la participation des citoyens ;
Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-6 à L.2224-10 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-6-1 et R.123-11 ;
Vu le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales présenté par DCI Environnement ;
Vu la délibération n° 2022-12 du 06 avril 2022 relatif à l'arrêt du plan de zonage pluvial ;

Monsieur le Maire rappelle que ce projet de zonage d'assainissement est pour :

- Dresser un inventaire des réseaux d'eaux pluviales existants ;
- Dresser un état des lieux du réseau ;
- Caractériser les zones à urbaniser et leur environnement ;
- Définir les modalités de gestion des eaux pluviales à adopter dans le cadre des nouveaux projets d'urbanisation (gestion à la parcelle, stockage, infiltration, etc.) ;
- Délimiter les zones sensibles où le réseau est actuellement soumis à des dysfonctionnements et où il est important d'être vigilant sur les aménagements futurs.

Considérant que l'ensemble des communes appartenant au syndicat d'assainissement de la Côte de Nacre est tenu de constituer un dossier d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant que le 06 avril 2022, le conseil municipal a validé le plan de zonage des eaux pluviales de la commune et autorisé la société DCI Environnement à procéder à la constitution du dossier d'enquête publique ;

Considérant qu'il est opportun de confier la maîtrise d'ouvrage temporaire à la commune de Douvres-la-Délivrande permettant la conduite de l'enquête publique sur l'ensemble des communes (Bernières-sur-Mer, Courseulles-sur-Mer, Cresserons, Douvres la Délivrande, Langrune-sur-Mer, Saint Aubin-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Plumetot) et par conséquent la nomination d'un commissaire enquêteur unique ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à déléguer la maîtrise d'ouvrage de ce dossier à la commune de Douvres-la-Délivrande, représentée par son Maire, Monsieur Thierry Lefort, permettant d'organiser et de conduire l'enquête publique pour l'ensemble des communes appartenant au syndicat d'assainissement de la Côte de Nacre,
AUTORISE Monsieur le maire de Douvres-la-Délivrande de signer tout document relatif à cette affaire.

DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE ELUS

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe les modalités et les critères de désignation des référents déontologues des élus locaux.

Alors même que la demande de probité et de transparence de la part des citoyens est croissante et que la défiance vis-à-vis du personnel politique est grandissante, peu d'assemblées d'élus locaux formalisent les dispositifs déontologiques.

Pour autant, d'importantes initiatives nationales et européennes ont été prises ces dernières années pour moraliser la vie publique. S'agissant de la charte de l'élu local, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Un comportement éthique de la part des élus dans l'exercice de leur mandat est l'une des conditions qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants. Depuis la loi 3DS du 21 février 2022, tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes de déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local.

Pour rappel, la charte de l'élu local prévoit que :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe les modalités et conditions de désignation des référents déontologues des élus locaux. Ils ne peuvent pas exercer de mandat d'élu local dans la collectivité qui les a désignés, ni y être agents. Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Ce décret prévoit que l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales ou syndicat mixte visé à l'article L.5721-2 du CGCT désigne le référent déontologue choisi en raison de son expérience et de ses compétences (soit une ou plusieurs

personnes, soit un collègue). Il permet également la désignation d'un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Sera précisé également les éventuels moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités d'indemnisation.

L'indemnisation du référent déontologue prend la forme de vacations dont le montant maximum est de 80€ par dossier.

L'UAMC propose Monsieur Philippe BOËTON, magistrat honoraire, comme référent déontologue.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- DE DESIGNER Monsieur Philippe BOËTON comme référent de la commune de Cresserons ;
- DE PRECISER que Monsieur Philippe BOËTON exercera ses missions pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 mai 2026 ;
- DE PRECISER que tout conseiller municipal, pourra, pour son cas personnel, saisir Monsieur Philippe BOËTON selon les modalités de saisine ;
- DE PRECISER que les conditions d'examen des questions et les conditions dans les avis sont rendus ;
- DE PRECISER que le référent déontologue une indemnité fixée à 80€ par dossier tel que prévu par l'arrêté du 6 décembre 2022 et que les frais de transport et d'hébergement lui seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET CESSIION DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN SITUEE LES COURTS CHAMPS

La ville de Cresserons est propriétaire de deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 2 295m², situées « Les courts champs » en zone agricole et cadastrées en section ZE et ZC sous les numéros respectifs 2 et 4.

Monsieur Alain GAUTIER a proposé à la ville de Cresserons d'en faire l'acquisition.

Une acquisition au prix de 3.400 €, conforme à l'estimation domaniale, a été proposée à Monsieur Gautier qui l'a acceptée. Les frais afférents à l'acte translatif de propriété sont, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur.

Lesdites parcelles cadastrées ZE 2 et ZC 4 relevant du domaine public il y a lieu de constater, préalablement à la vente, sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Lermine, Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,
- L'avis du Domaine numéro 2021-14197-92681 en date du 21 janvier 2022.

CONSIDERANT :

- Que Monsieur Gautier a souhaité en faire l'acquisition,
- Que ces parcelles, d'une superficie de 2 295 m², ne sont plus affectées à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présente aucune utilité pour la ville de Cresserons,
- Qu'une proposition de cession au prix de 3.400 €, conforme à l'évaluation domaniale, a été faite à M. Gautier, qui l'a acceptée,
- Que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

APRES EN AVOIR DELIBERE, à 10 voix pour et une abstention :

- 1.- constate la désaffectation et prononce le déclassement du domaine public communal des parcelles situées Les courts champs, cadastrées en section ZE et ZC sous les numéros respectifs 2 et 4,
- 2.- autorise la cession par la ville de Cresserons desdites parcelles au profit de Monsieur Gautier,
- 3.- précise que cette cession interviendra au prix de 3.400 € et que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- 4.- autorise M. le maire à signer l'acte à intervenir,
- 5.- précise que la recette en résultant sera imputée au chapitre 77 (produits exceptionnels), article 775 (produits des cessions d'immobilisations) du budget.

OBJET : RECONDUCTION « PLAN MERCREDI »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code d'Action Sociale et des Familles,

Vu le PEDT déjà mis en place pour l'accueil périscolaire déclaré de l'ALSH,

Considérant le dispositif appelé Plan Mercredi créé depuis la rentrée scolaire de 2018 pour soutenir le développement d'accueil de loisirs de qualité sur les mercredis en complémentarité avec le temps scolaire. Les apports de ce dispositif sont principalement un taux d'encadrement adapté pour les accueils périscolaires et un soutien financier accru pour les accueils du mercredi,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention tripartite avec l'état et la CAF, qui définit les modalités de pilotage et coordination, les objectifs et les moyens ainsi que l'organisation de ce PEDT/Plan Mercredi,

L'association Cab'Aventures, organisateur de l'accueil de loisirs du mercredi, est également signataire de la charte de qualité du Plan Mercredi.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

APPROUVE la convention « Plan Mercredi »,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer la Charte et la convention « Plan Mercredi »,

SOLLICITE tous les financements liés à ce dispositif.

TARIFS CANTINE

Notre prestataire de cantine Convivio nous a fait part d'une future majoration des tarifs pour la rentrée 2023. À l'heure d'aujourd'hui nous n'avons pas encore reçu les nouvelles grilles tarifaires.

Une prochaine réunion sera donc à planifier afin de voter la répartition de cette hausse entre la commune et les familles. A noter qu'en 2022, il avait été fait le choix de répartir 60% pour la commune 40% pour les parents.

**ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES DE L'ANNEES 2021
POUR UN MONTANT DE 0,66 EUROS**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant la demande d'admission en non-valeur des créances en date du 15 mai 2023, n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n°T205 de l'exercice 2021, (objet cantine et garderie, montant : 0,66 €)

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 0,66 euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune au compte 6541.

DECISION MODIFICATIVE N°1 ET 2 BUDGET 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2311-1 à L 2343-2,

Vu la délibération n°CM2023-10 approuvant le budget primitif 2023

A l'issue de l'exposé et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget primitif 2023 de la commune comme suit :

Section INVESTISSEMENT

Compte 2152 (D) : 11 407,00
Compte 024 (R) : 11 407,00

Section FONCTIONNEMENT
(mouvement de crédit)

022 (D) : - 5 000,00
compte 6227 (D) : + 5 000,00

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Cimetière :

Anne LY informe le conseil qu'un mausolée au sein de notre cimetière communal est en état de dégradation et que quelques travaux de maçonnerie seraient à prévoir. Anne se charge de vérifier si la sépulture a subi une procédure de relevage. Si tel est le cas, l'ensemble du conseil est d'accord pour garder ce patrimoine communal.

D'autre part, une procédure de relevage au sein de l'ancien cimetière protestant sera à prévoir.

Elagage :

Véronique Carette-Lelièvre s'étonne de constater que la haie bocagère délimitant le skate Park et une parcelle agricole a été taillée récemment. Elle rappelle que la coupe de haie en limite de parcelle agricole est interdite entre le 15 mars et 15 août afin de favoriser la nidification et la pollinisation de certaines espèces. Le non-respect de cette mesure peut entraîner une forte amende à la collectivité. Éric Lanllier se charge de se renseigner auprès des équipes techniques, de la date à laquelle cette haie a été élaguée.

La séance est levée à 22 heures

Anne LY
Secrétaire de séance



Patrick LERMINE
Maire

